



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu et Appels

PROCES-VERBAL N° 04

Le 13 octobre 2026

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

79620632 – Coupe de France Féminine – 27.09.2026 – Fc Argentan – Groupement Aiglannes Sapiennes

OBJET :

CONFIRMATION DE RESERVES

INTITULÉ DE LA RÉSERVE :

« Je soussignée Madame Burard Meggy capitaine du GAS souhaite porter réserve a l'encontre du club d'argentan pour le motif suivant : il nous a été refuser de faire re-renter nos remplaçantes. Cette demande a été à l'initiative de l'arbitre de touche adverse et non de l'arbitre officiel. De plus comme mentionner sur le mail reçu le 25 septembre par Mr rivièrè Leo. A partir du 3eme tour en conformité avec l'article 144des règlement généraux il peut être procédé au remplacement de cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum a partir du 3eme tour. De plus il est également mentionné que l'inscription d'un gardien de but remplaçant doit avoir le numéro 16 obligatoire. Leur gardienne qui est rentrer à la deuxième mi-temps avait le 15. »

AUDITION :

La Commission,

Après audition de M. L'arbitre de la rencontre.

LA SECTION :

La Commission,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier :

- FMI
- Photos
- Mail du Groupement Aiglannes Sapiennes
- Mail de RIVIERE Léo



RECEVABILITÉ :

1) Attendu que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

2) Attendu qu'aucune réserve ne figure sur la FMI ; seule une observation d'après-match a été formulée à la fin de la rencontre dans les vestiaires par l'équipe du GAS 1.

3) Attendu qu'après avoir entendu M. l'arbitre, celui-ci confirme qu'aucune réclamation ni réserve ne lui a été déposée par le club du GAS pendant la partie, c'est-à-dire au moment du refus, et regrette que cette contestation ne se soit pas concrétisée par le dépôt d'une réserve technique à ce moment précis.

6) En conséquence, la Section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des Règlements généraux et déclare LA RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU :

- Attendu que la réclamation déposée porte premièrement sur le fait que M. l'arbitre aurait refusé de faire rentrer de nouveau deux joueuses qui avaient été remplacées.

- Attendu que, lors de la phase éliminatoire, le règlement prévoit que les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

- Attendu que M. l'arbitre reconnaît son erreur de jugement et qu'il aurait dû accepter le retour des joueuses n° 7 et 8.

- Attendu que le deuxième point de la réclamation porte sur le fait que quatre joueuses du club d'Argentan auraient participé à la rencontre.

- Attendu que le règlement de la Coupe de France féminine précise que, pour les cinq premiers tours organisés par la Ligue et conformément à l'article 144 des Règlements généraux, il ne peut y avoir plus de trois joueuses remplaçantes qui participent à une rencontre.

- Attendu que M. l'arbitre reconnaît qu'il a fait participer quatre remplaçantes à cette partie.

- Qu'il aurait dû, à ce moment du jeu (85e minute), interdire à la joueuse n° 12 de l'équipe du FC Argentan de participer à la rencontre.

- Qu'il reconnaît également avoir refusé au club du GAS le retour de deux joueuses qui avaient été remplacées.



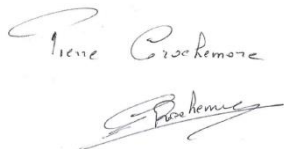
DÉCISION

Pour ces motifs,

La Section « Lois du Jeu, Appels » DÉCLARE LA RÉSERVE FONDÉE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME ET CONFIRME DONC LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN pour ce qui est en son pouvoir et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

